



La qualification professionnelle

Pour créer ou reprendre une entreprise du secteur des métiers de l'artisanat, une qualification professionnelle est obligatoire pour certaines activités, mettant en jeu la sécurité et la santé du consommateur.

➤ Quelles sont les activités concernées ?

L.121-1 et suivants et R.121-1 à R.121-5 du code de l'artisanat

- Entretien et réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines
Exemples : Réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics
- Construction, entretien et réparation des bâtiments
Exemples : Métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment
- Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques
Exemples : Plombier, chauffagiste, électricien, climatiseur et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité
- Ramonage
- Soins esthétiques à la personne, autres que médicaux et paramédicaux
- Réalisation de prothèses dentaires et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale
- Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, glaces alimentaires artisanales
- Boucherie, charcuterie
- Poissonnerie
- Activité de maréchal ferrant
- Coiffure

➤ Qui peut détenir cette qualification ?

Le chef d'entreprise, le conjoint-collaborateur, l'associé*, le salarié.

➤ Quelles conditions ?

Etre titulaire d'un diplôme au minimum de Niveau 3 (ancien niveau V - ex. CAP) ou de 3 ans d'expérience professionnelle dans le métier.

*La personne qui dispose de la qualification professionnelle artisanale doit exercer une supervision continue et active sur l'activité. Cela implique qu'elle doit être régulièrement présente et impliquée dans les opérations quotidiennes de l'entreprise.

A noter : pour l'exercice de l'activité de coiffure en salon, chaque salon doit être placé sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire du BP ou du BM ou justifiant de 3 années d'expérience professionnelle dans le métiers.

Sanction en cas de non respect des dispositions de l'article L.212-1 du code de l'artisanat

En cas de contrôle de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations), le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une activité réglementée sans disposer de la qualification professionnelle ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant, des sanctions peuvent être encourues :

- Une amende de 7 500€
- A titre complémentaire : la fermeture pour une durée de 5 ans au plus des établissements ayant servi à commettre les faits
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

La qualification professionnelle doit être justifiée lors de votre déclaration de début d'activité. A défaut, l'entreprise ne pourra pas être immatriculée.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations.

Certains métiers sont également soumis à l'obligation de qualification préalable : taxi, VTC, armurier, ambulancier, contrôleur technique, déménageur, opticien lunetier, thanatopracteur...

Bon à savoir

CONTACT

☎ Un seul contact téléphonique : **3006**

✉ Par mail :

Besoin d'information ?

formalites@cma-paysdelaloire.fr

Demande de prestation ?

appuiformalites@cma-paysdelaloire.fr



Par téléphone
du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 17 h 30



ou par courriel
du lundi au vendredi



www.artisanatpaysdealoire.fr